

G.I.D.A.M.

214, Bd Charles de Gaulle

07500 GUILHERAND-GRANGES

---

AVENANT N° 36

---

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES  
COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME/ARDECHE

---

Entre le GROUPEMENT DES INDUSTRIES DROME/ARDECHE DE LA METALLURGIE & CONNEXES,  
d'une part,

et les ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées,  
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les nouvelles valeurs du point du salaire minimum de l'emploi ou R.M.H. et  
des taux effectifs garantis annuels définis ci-après n'auront de répercussion

A COMPTER DU 1er JUIN 1994

que sur le calcul des éléments de la rémunération des mensuels âgés de plus  
de 18 ans, justifiant de trois mois de travail effectif dans l'entreprise,  
présentant une capacité de travail normale et travaillant normalement, et  
ceux dont le salaire réel, toutes primes incluses (sauf celles dont l'exclusion  
figure dans l'avenant N° 4) et y compris toutes les compensations pécuniaires  
qui auraient pu être dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail,  
serait inférieur aux taux indiqués ci-après, sur la base de 169 heures par  
mois.

Il est formellement convenu entre les parties signataires que les différentes  
méthodes de rémunération, au rendement, à la pièce ou autres, restent à l'ini-  
tiative du chef d'entreprise.

.../...

BAREME DES SALAIRES

(voir ci-joint)

BAREME N° 1 : R.M.H. - Pour le calcul exclusif de la prime d'ancienneté

BAREME N° 2 : TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.)

VALEUR DU POINT AU 1er J U I N 1994

27,79 FRS

PRIME DE PANIER : 25,76 FRS

DEMI-PANIER : 12,88 FRS

L'indemnité de rappel est portée à :

- 53 FRS entre 6 heures du matin et 22 heures
- 63,50 FRS entre 22 heures et 6 heures du matin
- 84 FRS le dimanche ou un jour férié entre 0 heure et 24 heures.

Le présent accord est déposé dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait à Guilhaud Granges  
le 14 juin 1994.

Les Organisations Syndicales :

Pour la Délégation Patronale.

Pour F.O.,      Pour la C.G.C.,  
A.AMANIERA      J.J. BRAUD

Le Président,  
Jean-Michel SEGUIN

G.ESTEOULLE      Y.BAUREILLES

VALEUR DU POINT DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)  
POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE

AU : 1er JUIN 1994 pour 39 HEURES HEBDOMADAIRES : 27,79 FRs.

NIV.	ECHEL.	COEF.	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS + 5 %		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER + 7 %	
			R.M.H.	QUAL.	R.M.H.	QUAL.	R.M.H.
V		395	10.977			AM.7	11.745
	3	365	10.143			AM.7	10.853
	2	335	9.310			AM.6	9.962
	1	305	8.476			AM.5	9.069
IV	3	285	7.920	T.A.	8.316	AM.4	8.474
	2	270	7.503	T.A.	7.878		
	1	255	7.086	T.A.	7.440	AM.3	7.582
III	3	240	6.670	T.A.	7.004	AM.2	7.137
	2	225	6.253				
	1	215	5.975	P.3	6.274	AM.1	6.393
II	3	190	5.280	P.2	5.544		
	2	180	5.002				
	1	170	4.724	P.1	4.960		
I	3	155	4.307	O.3	4.522		
	2	145	4.030	O.2	4.232		
	1	140	3.891	O.1	4.086		

LES TAUX DE REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.) SONT EXCLUSIVEMENT DESTINES AU  
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE.

Fait à Guilhaumand Granges le 14 juin 1994.

Les Organisations Syndicales :  
Pour F.O., Pour la C.G.C.,  
A.AMANIERA J.J. BRAUD

Pour la Délégation Patronale  
Le Président,  
Jean-Michel SEGUIN

G.ESTEOULLE Y.BAUREILLES

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.)  
 POUR L'ANNEE 1994 POUR 39 HEURES HEBDOMADAIRES

NIVEAU	ECHOLON	COEFF	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		AUTRES MENSUELS
V		395	AM 7	145.325	143.234
	3	365	AM 7	136.751	128.178
	2	335	AM 6	125.669	117.305
	1	305	AM 5	114.587	107.687
IV	3	285	AM 4	107.059	105.596
	2	270			100.368
	1	255	AM 3	96.291	95.141
III	3	240	AM 2	91.064	89.913
	2	225			84.267
	1	215	AM 1	81.549	80.504
II	3	190			76.636
	2	180			75.590
	1	170			74.545
I	3	155			73.290
	2	145			72.200
	1	140			72.200

Fait à Guilhaud Granges  
 le 14 juin 1994.

Les Organisations Syndicales :

Pour la Délégation Patronale.

Pour F.O., Pour la C.G.C.,  
 A. AMANIERA J.J. BRAUD

Le Président,  
 Jean-Michel SEGUIN

G. ESTEOLLE Y. BAUREILLES